

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets

Albi, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SOLENA

Dunet - Igue du Mas et Cérons
12110 VIVIEZ

Références : n°12-DECHETS-2022-27 / GUN 3701199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement SAS SOLENA implanté aux lieux-dit Dunet - Igue du Mas et Cérons 12110 VIVIEZ. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée sur demande de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOLENA
- lieux-dit Dunet - Igue du Mas et Cérons 12110 VIVIEZ
- Code AIOT dans GUN : 0003701199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SOLENA a été créée en 2016 par le partenariat des groupes Séché éco-services et Sévigné avec l'objectif d'apporter au département de l'Aveyron une solution pérenne pour la valorisation et le traitement des déchets non dangereux.

L'établissement comprend trois sites physiques non contigus accueillants diverses installations:

- Dunet sur la commune de Viviez (usine de valorisation);
- Igue du Mas sur les communes de Viviez et d'Aubin (installation de stockage de déchets non dangereux - ISDND);
- Cérons sur la commune d'Aubin (lieu d'emprunt de matériaux argileux dédiés aux étanchéités des casiers de stockage de l'ISDND).

Les installations n'ont pas encore été mises en service. Les travaux doivent débuter dans le courant du mois de septembre 2022. Néanmoins, dans le cadre de la réduction des impacts sur le milieu naturel en phase chantier, l'exploitant a dores et déjà mis en oeuvre dans le courant de l'année 2021 certaines mesures de réduction et de compensation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des mesures de réductions R2, R4, R6, R7, ainsi que les mesures de compensation C4 et C5.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure R2 : abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels ou avérés.	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.	/	Sans objet
Mesure R4 : défavorabilisation écologique de zones à gîtes.	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.	/	Sans objet
Mesure R6 : création de mares de substitution.	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.	/	Sans objet
Mesure R7 : sauvetage d'amphibiens en phase aquatique.	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.	/	Sans objet
Mesure C4 : création d'un réseau de mares.	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.	/	Sans objet
Mesure C5 : création de gîtes.	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures objet du contrôle ont été correctement mises en oeuvre sur le site. A terme, les suivi écologique et l'évaluation annuelle après travaux permettront de juger de la bonne fonctionnalité des mesures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure R2 : abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels ou avérés.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
Prescription contrôlée : Avant les opérations de défrichement, un repérage effectué par un chiroptérologue sur l'îlot d'arbres gîtes (voir carte 1) devra identifier et géoréférencer les arbres gîtes potentiels. Une recherche d'individus par écoute en début de nuit devra confirmer ou infirmer la présence d'individus. Si des individus sont détectés au droit des arbres identifiés, une confirmation de leur présence à l'aide d'une nacelle et/ou d'un endoscope devra être réalisée. Pour les arbres, avec présence avérée, un abattage de moindre impact devra être réalisé. L'arbre devra être tronçonné à la base puis déposé au sol en évitant une chute brusque. Toute branche susceptible d'abriter des individus devra également être tronçonnée et déposée délicatement au sol. Ces éléments devront être conservés au sol durant 48 h avant d'être normalement traités.
Constats : L'accompagnement écologique de cette mesure a été réalisé par un chiroptérologue du bureau d'étude ECO-MED les 11 et 12 octobre 2021. Après identification des arbres gîtes potentiels par le chiroptérologue, l'exploitant a fait le choix d'un abattage de moindre impact systématique même si la présence d'individus n'était pas avérée. Une quinzaine d'arbres ont été marqués pour l'abattage de moindre impact. Cet abattage a été réalisé à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'une pince. La technique d'abattage employée, différente de celle préconisée dans l'arrêté préfectoral, a permis une dépose en douceur sur le sol des troncs abattus.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure R4 : défavorabilisation écologique de zones à gîtes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux, sur le site de Dunet, les zones de gîtes avérés ou potentiels colorées en rose sur la carte 1 (murets, souches, troncs, blocs rocheux) devront être retirés et replacés à proximité, dans une zone de secteur favorable colorée en vert sur la carte 1. Cette opération, réalisée sous le contrôle d'un herpétologue devra être réalisée à partir de la mi-septembre, jusqu'au début novembre.
Constats : La mise en œuvre de cette mesure a fait l'objet de l'intervention d'un herpétologue pour le compte du bureau d'étude ECO-MED les 11 et 12 octobre 2021. Lors de la visite, l'exploitant, accompagné du bureau d'étude, a détaillé les zones de gîtes potentiels concernés. Un muret en pierre, une zone de blocs rocheux et un pierrier plateforme ont été démontés à l'aide d'une pelle mécanique en présence de l'herpétologue. Le bureau d'étude précise qu'aucun reptile n'a été recensé lors de l'intervention. Les blocs rocheux retirés ont été replacés à proximité des mares pour créer les gîtes demandés dans la mesure de compensation C5 "création de gîtes".
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure R6 : création de mares de substitution.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
Prescription contrôlée : Une mare sur le site de Cérons et deux mares sur le site de Dunet devront être créées et fonctionnelles (voir carte 1 à 3). Elles devront : - présenter des surfaces allant de 50 à 200 m ² maximum ; - présenter au moins une portion de berge en pente douce de 5 à 10 % ; - être étanchéifier avec une couche d'argile (à défaut bâche plastique), si le substrat naturel ne permet pas une bonne étanchéité ; - faciliter l'implantation par des plantes aquatiques, éventuellement par un apport de limons ; - prévoir la mise en place de gîtes ou caches sous forme de blocs rocheux de 10 à 50 cm disposés sur les berges et dans l'eau à différentes profondeurs ; - faire l'objet de travaux d'entretiens tous les 3 ans avec ratissage des algues et lentisques, fauchage des hélophytes et curage de la matière organique, si constat d'envahissement par un ou plusieurs de ces composants. De même, le rythme d'entretien pourra être adapté en fonction du degré d'envahissement ; - faire l'objet d'une mise en défens pour garantir leur pérennité et fonctionnalité ainsi que de la mise en place d'un géotextile ou filet anti-grêle afin de limiter le déplacement des individus.
Constats : L'accompagnement écologique de cette mesure a été réalisé par un écologue du bureau d'étude ECO-MED en mars 2021. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique que seules les deux mares du site de Dunet ont été créées. La troisième sur le site de Cérons sera créée ultérieurement avant le démarrage des travaux sur le site concerné. Sur site, l'inspection a pu constater que les pièces d'eau présentent des berges en pente douce permettant l'accès aux amphibiens. Les plantes aquatiques n'ont pas encore colonisé le milieu. L'exploitant prévoira un apport de limon si nécessaire. L'inspection a également constaté que les blocs rocheux issus de la défavorabilisation écologique de la mesure de réduction R4 ont été employés pour créer des gîtes ou caches. Le bureau d'étude ECO-MED propose un suivi et une gestion différenciée au cas par cas des mares. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, le cahier des charges des modalités d'entretien des mares. L'exploitant justifiera à l'inspection, sous trois mois, la nécessité ou non de la mise en défens des pièces d'eau.
Observations : L'Office Français de la Biodiversité rappelle que l'entretien des pièces d'eau ne doit pas se limiter à la superficie de la mare. L'entretien doit également prendre en compte l'habitat des espèces en périphérie. À ce sujet, l'OFB précise que certains des amphibiens inventoriés sur le site ont leur habitat de vie (zones de repos, et zones de reproduction) intégralement protégé (Triton marbré, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Grenouille agile).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure R7 : sauvetage d'amphibiens en phase aquatique.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
Prescription contrôlée : Pour chaque pièce d'eau susceptible d'abriter des amphibiens en phase aquatique de reproduction, des opérations de captures et relâcher devront être effectuées par des herpétologues. Les individus devront être rapidement relâchés dans les mares de substitution objets de la mesure R6.
Constats : La mise en œuvre de cette mesure a fait l'objet de l'intervention d'un batrachologue du bureau d'étude ECO-MED, en 22 interventions de capture entre début mars et fin avril 2021. Sur l'emprise du projet, une seule pièce d'eau a été identifiée comme susceptible d'abriter des amphibiens en phase aquatique de reproduction. Deux méthodes de capture ont été mises en place. La première, passive, consiste à capturer les individus en déplacement longeant la barrière anti-franchissement à l'aide de seaux enterrés et la seconde, active, à de la capture à vue et aléatoire de nuit durant la saison de reproduction. Le bureau d'étude indique que les amphibiens capturés sur la période (294 individus d'espèces variées) ont été répartis sur cinq sites en veillant aux respects des exigences écologiques de chaque espèce et sans surcharger les milieux récepteurs en individus. Sur site, l'inspection a pu constater que la mare concernée a été vidangée puis terrassée. L'exploitant précise que l'opération a été réalisée le 29 avril à la pelle mécanique.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure C4 : création d'un réseau de mares.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
Prescription contrôlée : La mesure prévoit la création de 28 mares (24 sur le secteur Dunet-Montplaisir et 4 sur le secteur de Cérons ; voir cartes 4 et 6). La localisation de ces mares devra privilégier le raccordement à des haies ou boisements plutôt qu'une implantation au cœur d'une zone ouverte. La description de la mesure est identique à la mesure R6, hormis la non nécessité de mise en place d'un géotextile ou filet anti-grêle.
Constats : L'inspection n'a porté que sur la mise en œuvre de la mesure sur le secteur de Dunet. Les travaux d'aménagement sur le secteur de Cérons n'ayant pas commencé, l'exploitant n'a pas encore planifié la création des quatre mares demandées. Sur Dunet, la création des mares de compensation a débuté fin octobre 2021 avec la sélection d'une trentaine d'emplacements potentiels. La phase travaux a fait l'objet d'un accompagnement par un écologue du bureau d'étude ECO-MED. L'imperméabilisation des mares a été effectuée avec de l'argile (bentonite) sur une hauteur de 20 cm environ. Les mares ont une profondeur allant de 0,6 à 1 mètre. Des fossés de drainage ont été créés pour permettre l'alimentation en eau et l'interconnection des mares. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les mares n°22 à 27 n'étaient pas toutes fonctionnelles. L'exploitant confirme que sur l'ensemble des 24 mares, toutes ne sont pas fonctionnelles sans en préciser le nombre. Le bureau d'étude explique cette situation par des conditions météorologiques, facteurs abiotiques et une nature de substrat dans certain secteur peu favorables à la mise en eau des mares. L'exploitant a d'ores et déjà identifié de nouveaux secteurs à aménager en cas d'échec sur les premiers.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en œuvre de la mesure C4 doit faire l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation une année après la fin des travaux puis tous les trois ans pendant 30 ans avec transmission d'un bilan à la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie. La mise en œuvre de la mesure ayant débutée en octobre 2021, l'exploitant devra transmettre à l'inspection ces documents à la fin de l'année 2022. L'Office Français de la Biodiversité prévoit de réaliser un contrôle de police administrative sur la fonctionnalité des mares au printemps 2024 soit deux ans après leur création.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure C5 : création de gîtes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.
Prescription contrôlée : La mesure prévoit la création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens (phase terrestre ; voir carte 4). Ils devront être à minima au nombre de 5 et privilégier une exposition au sud, sud est. Une première méthode consiste à creuser à environ 80 cm de profondeur afin de permettre l'installation de tuiles qui constitueront un abri hors gel. Au dessus de la terre qui recouvrira cet aménagement, des blocs rocheux de toutes dimensions et enchevêtrés pourront constituer un gîte d'été. Une seconde méthode consiste en l'accumulation de plusieurs dizaines de blocs rocheux dont la base est enterrée d'environ 40 cm. Enfin, des sites de pontes peuvent être créées avec l'aménagement d'un trou d'environ 1 m de profondeur qui sera rempli de feuilles mortes ou fumier. Les travaux d'entretien devront être réalisés tous les 5 ans sur une durée de 30 ans avec pour but principal de limiter la colonisation des gîtes par la végétation.
Constats : L'accompagnement écologique de cette mesure a été réalisé par un écologue du bureau d'étude ECO-MED entre novembre et décembre 2021. Les matériaux utilisés sont issus de la mesure de réduction R4 « Défavorabilisation écologiques de zones à gîtes ». L'exploitant indique qu'il a appliqué la méthode consistant à enchevêtrer des blocs rocheux dont la base est enterrée à environ 40 cm. Sur site l'inspection a constaté l'installation de gîte de type « hibernaculum » à proximité immédiate des mares n°1 à 3. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, le cahier des charges relatif à la méthode d'entretien quinquennal qui devra s'appliquer pour cette mesure.
Observations : L'inspection rappelle qu'un suivi écologique et une évaluation doivent être réalisés une année après la fin de la mise en œuvre de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet